

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 17 octobre 2012 pris en application des articles 17 et 18 du décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau pour les années 2013 et 2014

NOR : DEVL1236457A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2007-832 du 11 mai 2007 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires des agences de l'eau ;

Vu l'avis conforme du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministre de la fonction publique en date du 1^{er} mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion mentionnés au I de l'article 17 du décret du 11 mai 2007 susvisé, permettant de déterminer le nombre maximal des avancements de niveau pouvant être prononcés, pour les années 2013 et 2014, dans les catégories I, II et III des agences de l'eau, figurent en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. – Les taux de sélection mentionnés au II de l'article 18 du décret du 11 mai 2007 susvisé, permettant de déterminer le nombre maximal d'agents classés dans les catégories III, IV et V des agences de l'eau pouvant accéder, pour les années 2013 et 2014, à la grille de rémunération de la catégorie supérieure, figurent en annexe II au présent arrêté.

Art. 3. – Les directeurs des agences de l'eau sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*

O. GAUTHIER

ANNEXES

ANNEXE I

NATURE DE L'AVANCEMENT de niveau	TAUX APPLICABLE pour l'année 2013	TAUX APPLICABLE pour l'année 2014
Au 2 ^e niveau de la catégorie I	9 %	8 %
Au 2 ^e niveau de la catégorie II	9 %	8 %
Au 2 ^e niveau de la catégorie III	9 %	8 %

ANNEXE II

CATÉGORIE CONCERNÉE	TAUX APPLICABLE pour l'année 2013	TAUX APPLICABLE pour l'année 2014
De catégorie V en IV	5 %	5 %
De catégorie IV en III	5 %	5 %
De catégorie III en II	5 %	5 %